



PRÉF. 04
18-04-15

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DES CANAUX DE LA PLAINE D'AVIGNON**

REGLEMENT DE SERVICE
pour les arrosages et la police de l'ASA

Le règlement de service définit les règles de fonctionnement de l'Association ainsi que celles du service et des conditions d'utilisation de l'eau, les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à disposition des membres, ainsi que les règles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres.

Le règlement de service est opposable à tous les membres de l'Association.

SOMMAIRE

TITRE 1 : REGLES D'ADHESION A L'ASSOCIATION	5
Chapitre 1 : Définition des règles d'adhésion à l'Association.....	5
Article 1.1 : L'ASA des canaux de la plaine d'Avignon	5
Article 1.2 : Adhérents.....	5
Article 1.3 : Extension de périmètre	5
Article 1.4 : Mutations foncières	5
Article 1.5 : Divisions foncières	6
Article 1.6 : Indivision.....	6
Article 1.7 : Changement d'adresse	6
Article 1.8 : Décès d'un propriétaire	7
Chapitre 2 : Conditions générales liées à l'adhésion	7
Article 2.1 : Obligations de l'Association	7
Article 2.2 : Obligations de l'adhérent.....	7
Chapitre 3 : Règles de tarification, redevances et recouvrement.....	8
Article 3.1 : Redevances syndicales	8
Article 3.2 : Bases de répartition	8
Article 3.3 : Composition de la redevance syndicale.....	8
Article 3.4 : Réclamations	8
TITRE 2 : DISTRIBUTION DES EAUX	9
Chapitre 4 : Dispositions générales	9
Article 4.1 : Droits d'eau	9
Article 4.2 : Usage des ouvrages	10
Article 4.3 : Qualité de l'eau.....	10
Article 4.4 : Interruptions ou diminutions dans le niveau de service et la qualité des eaux	10
Chapitre 5 : Livraison des eaux	10
Article 5.1 : Saison d'irrigation	10
Article 5.2 : Chômage des canaux	11
Article 5.3 : Distribution des eaux.....	11
Article 5.4 : Tours d'eau.....	11
Article 5.4 : Gestion de la distribution en période de sécheresse	12
Article 5.5 : Gaspillage d'eau	12
Chapitre 6 : Réseaux privés	12
Article 6.1 : Cas général	12

Article 6.2 : Rétrocession du réseau privé à l'Association	12
TITRE 3 : FONCTIONNEMENT ET PROTECTION DES OUVRAGES	13
Chapitre 7 : Fonctionnement des ouvrages	13
Article 7.1 : Servitudes de passage	13
Article 7.2 : Prises d'eau	13
Article 7.3 : Ouvrages de régulation syndicaux	14
Article 7.4 : Modernisation de réseau	14
Article 7.5 : Modification du tracé	14
Article 7.6 : Modification des ouvrages syndicaux	14
Article 7.7 : Nouveau raccordement	14
Article 7.8 : Nouvel ouvrage	15
Chapitre 8 : Protection des ouvrages	15
Article 8.1 : Détérioration ou dégradation	15
Article 8.2 : Rejets d'eaux pluviales	15
Article 8.3 : Rejets divers	16
Article 8.4 : Protection de berges	16
Article 8.5 : Baignade	16
TITRE 4 : POLICE DE DISTRIBUTION DES EAUX	17
Chapitre 9 : Dispositions générales	17
Article 9.1 : Police des eaux	17
Article 9.2 : Domaine d'application	17
Chapitre 10 : Mesures de police	17
Article 10.1 : Sanctions pécuniaires	17
Article 10.2 : Usage de l'eau non conforme aux statuts de l'Association	17
Article 10.3 : Arrosage sur des parcelles hors périmètre	17
Article 10.4 : Non-respect des tours d'eau	17
Article 10.5 : Destruction ou dégradation des infrastructures	18
Article 10.6 : Rejets non autorisés / Pollution des eaux	18
Article 10.7 : Non-respect des servitudes	18
Article 10.8 : Entrave aux missions des agents de l'Association	18
Article 10.9 : Autres cas	18
Article 10.10 : Récidives	18
Article 10.11 : Procédure administrative	18
Article 10.12 : Domaine d'application du présent règlement	19

LEXIQUE

Canal principal ⁽¹⁾ : branche principale du réseau d'irrigation gravitaire alimentant le réseau de canaux secondaires, ouvrage appartenant à l'Association.

Filiolle : petit canal issu d'un canal primaire ou secondaire, ouvrage appartenant à l'Association ou ouvrage privé

Gaspillage de l'eau ⁽³⁾ : mauvais usage ou utilisation défectueuse de la prise d'eau entraînant des pertes d'eau pouvant aller jusqu'à une inondation.

Ouvrages syndicaux : ouvrages dont l'Association est propriétaire et pour lesquels elle a une obligation d'entretien.

Prise d'eau individuelle : ouvrage qui permet la distribution de l'eau à un propriétaire à partir du canal principal ou de ses filioles.

Prise des filioles privées collectives ⁽⁴⁾ : ouvrage qui permet la distribution de l'eau à une filiole privée desservant plusieurs propriétaires.

Tour d'eau ⁽²⁾ : arrosage par période définie pour chaque section du périmètre.

TITRE 1 : REGLES D'ADHESION A L'ASSOCIATION

Chapitre 1 : Définition des règles d'adhésion à l'Association

Article 1.1 : L'ASA des canaux de la plaine d'Avignon

L'Association Syndical Autorisée (ASA) des canaux de la plaine d'Avignon est un établissement public à caractère administratif remplissant une mission de service public, soumis aux réglementations en vigueur, notamment à l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 2006-504 du 3 mai 2006).

Les missions de l'Association sont définies dans l'Article 4 des statuts de l'Association.

Les ouvrages dont elle est propriétaire et pour lesquels elle a une obligation d'entretien sont :

- Canal principal¹ du canal Puy
- Canal principal du canal Hôpital
- Canal de la Durançôle
- Canal principal du Canal Crillon
- Filiole¹ de Saint Martin
- Filiole de Montfavet
- Filiole de Jonction
- Filiole du Vallon
- Filiole de Rodolphe
- Filiole de la Croix D'or

L'entretien des filioles et autres voies d'eau non mentionnées ci-dessus sont à la charge des propriétaires.

Article 1.2 : Adhérents

Est considéré comme adhérent à l'Association :

- Tout propriétaire d'un bien immeuble situé dans le périmètre de l'Association
- Toute personne physique ou morale ayant fait l'acquisition de bien immeuble dans le périmètre de l'Association.

Article 1.3 : Extension de périmètre

Lors d'une extension de périmètre, dans le cas où des travaux spécifiques sont nécessaires pour un branchement, l'installation de la prise d'eau (martelière, borne, ..) est laissée à la charge du propriétaire.

Article 1.4 : Mutations foncières

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution du périmètre sont attachés au foncier et non aux personnes, et les suivent en quelles que mains qu'il passe.

Lors d'une mutation (vente, partage, cession, donation, etc.) d'un immeuble compris dans le périmètre de l'Association, le propriétaire doit présenter au notaire un certificat, datant de moins d'un mois, attestant qu'aucune obligation à l'égard de l'Association ne subsiste.

¹ Lexique page 4

Si c'est le cas, le notaire qui constate la mutation doit envoyer, dans les 15 jours de la date du transfert de propriété, l'attestation de mutation au Président de l'Association (Article 4 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004).

Devront également figurer sur le certificat, les noms, prénoms et adresses des anciens et nouveaux propriétaires, ainsi que les numéros cadastraux des parcelles concernées par le changement de propriétaire.

Un modèle de certificat de mutation est disponible au siège de l'Association et téléchargeable depuis le site internet.

Le nouveau propriétaire devient de fait membre de l'Association et redevable des redevances syndicales.

En cas de mutation foncière en cours de saison, l'ancien propriétaire reste membre de l'Association et demeure redevable des redevances syndicales mises à sa charge (Article 53 du décret du 03 mai 2006), il ne pourra être envisagé de répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.

L'ancien propriétaire de l'immeuble compris dans le périmètre de l'Association se doit d'informer le nouveau propriétaire sur les parcelles engagées dans l'Association, les charges, les droits et les devoirs attachés à la parcelle et les servitudes de passage associées.

Article 1.5 : Divisions foncières

La division foncière d'un immeuble situé sur le périmètre de l'Association ne modifie en aucun cas son attachement au périmètre de l'Association (Art. 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004).

Il appartient au propriétaire à l'origine de la division d'assurer à ses frais l'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée.

L'Association n'est pas responsable de la perte d'accès à l'eau de certaines parcelles issues de la division.

Article 1.6 : Indivision

En cas d'indivision d'un immeuble situé sur le périmètre de l'Association, il appartient aux propriétaires de la parcelle de désigner un représentant, qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. L'Association devra être informée de la personne désignée et des coordonnées de celle-ci.

Un seul avis de somme à payer est assigné pour la parcelle. La redevance associée devra être réglée à l'Association par le représentant à charge pour lui ensuite de répartir les sommes entre les membres de l'indivision.

Article 1.7 : Changement d'adresse

Tout changement d'adresse d'un propriétaire devra être signalé à l'Association en indiquant son nouveau lieu de résidence.

Si l'Association n'a pas été prévenue à temps de ce changement, les correspondances et factures seront envoyées à l'ancienne adresse.

Article 1.8 : Décès d'un propriétaire

Lors du décès d'un propriétaire, les ayants droits devront en informer l'Association et mettre à jour leurs coordonnées.

Chapitre 2 : Conditions générales liées à l'adhésion

Article 2.1 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Respecter les règles du présent règlement,
- Assurer l'entretien des ouvrages dont elle est propriétaire afin de permettre la réalisation de ses missions,
- Remettre en état les terrains après travaux,
- Porter à la connaissance des propriétaires la date de commencement des travaux,
- Prendre les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des outils agricoles lors de l'entretien des ouvrages.

Article 2.2 : Obligations de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- Respecter les règles du présent règlement,
- S'acquitter des redevances,
- Informer le locataire de l'inclusion des parcelles qu'il loue dans le périmètre de l'Association et de l'existence de servitudes (Article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004),
- Entretenir la végétation susceptible de nuire à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages syndicaux et filiales privées qui traversent sa propriété dans les conditions fixées à l'article L. 215-14 du code de l'environnement [entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel (action de couper un arbre près du sol pour favoriser de nouvelles pousses), sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ; enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui gênent fortement la circulation naturelle de l'eau ; déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments - amas de terre, de sable, de graviers, de galets, de vases apportés par les eaux – à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière; faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau conformément aux anciens règlements et usages locaux].
- Autoriser l'Association à intervenir sur sa parcelle pour des travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages existants ou pour la création d'ouvrages nécessaires à la régulation hydraulique,
- Maintenir l'acheminement gravitaire de l'eau vers la parcelle en aval.

Chapitre 3 : Règles de tarification, redevances et recouvrement

Article 3.1 : Redevances syndicales

Les redevances syndicales sont établies annuellement pour chaque propriétaire des parcelles incluses dans le périmètre syndical en fonction des bases de répartition établies par le Conseil Syndical.

Les redevances sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation et sont soumises, quant à leur éligibilité, aux règles applicables en matière d'impôts directs.

Article 3.2 : Bases de répartition

Les bases de répartition sont établies par délibération du conseil syndical et sont décrites dans le mémoire explicatif et le tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue au budget de l'Association.

Article 3.3 : Composition de la redevance syndicale

La redevance syndicale due par chaque propriétaire est composée de 3 termes :

1. Redevance « droit d'eau » répartie à l'hectare entre les adhérents (assujettie à TVA en vigueur),
2. Redevance « adhérent » identique pour chaque adhérent (assujettie en vigueur),
3. Redevance Agence de l'eau répartie à l'hectare entre les adhérents (assujettie à TVA en vigueur).

Article 3.4 : Réclamations

Les réclamations, pour quel que motif que ce soit, devront être adressées au siège de l'Association.

TITRE 2 : DISTRIBUTION DES EAUX

Chapitre 4 : Dispositions générales

Article 4.1 : Droits d'eau

L'Association dispose de droits d'eau sur la Durance dans le cadre de l'article 4 de la loi du 5 janvier 1955. Elle prélève l'eau au niveau du barrage de Bonpas géré par EDF.

✓ Zone 1 : Crillon

Les débits conventionnels, issus d'une convention passée avec EDF en 1959, sont définis comme suit :

- Mois de plein arrosage (mai-juin-juillet-août) 4 352 l/s
- Mois d'hiver (novembre-décembre-janvier-février)..... 1 000 l/s
- Mois intermédiaires :
 - Mars1 500 l/s
 - Avril 1^{ère} quinzaine 2 500 l/s
 - Avril 2^{ème} quinzaine 3 000 l/s
 - Septembre 1^{ère} quinzaine 3 000 l/s
 - Septembre 2^{ème} quinzaine 2 500 l/s
 - Octobre 1 500 l/s

✓ Zone 2 : Hôpital-Durançole

Les débits conventionnels, issus d'une convention passée avec EDF en 1959, sont définis comme suit :

- Mois de plein arrosage (mai-juin-juillet-août)..... 2 167 l/s
- Mois d'hiver (novembre-décembre)..... 900 l/s
- Mois intermédiaires :
 - Mars 1^{er} quinzaine.....1 200 l/s
 - Mars 2^{ème} quinzaine.....1 400 l/s
 - Avril1 400 l/s
 - Septembre.....1 400 l/s
 - Octobre1 200 l/s

✓ Zone 3 : Puy

Les débits conventionnels, issus d'une convention passée avec EDF en 1959, sont définis comme suit :

- Mois de plein arrosage (mai-juin-juillet-août)..... 1 071 l/s
- Mois d'hiver (novembre-décembre-janvier-février)..... 268 l/s
- Mois intermédiaires :
 - Mars 600 l/s
 - Avril 1 000 l/s
 - Septembre1 000 l/s
 - Octobre 600 l/s

Dans la limite des dotations précitées, l'Association fixe et règle les débits à admettre en tête de chaque canal principal, en fonction de la demande exprimée par les propriétaires desservi par le dit-canal.

Article 4.2 : Usage des ouvrages

Les ouvrages syndicaux² sont destinés uniquement aux usages suivants :

- Mettre à disposition de l'eau brute notamment pour l'irrigation des terrains (agricoles et non agricoles) et la mise en valeur des terrains. Toute l'eau prélevée sur le réseau syndical doit être utilisée sur les parcelles souscrites.
- Exploiter la force motrice des eaux.
- Réceptionner et évacuer les eaux pluviales des particuliers dont la propriété longe le canal, lorsqu'il n'y a pas de possibilité de se raccorder à un réseau collectif, si le règlement d'urbanisme l'y autorise et selon les modalités fixées à l'article 8.2.

Pour tout autre usage (personnes publiques ou privées) – à l'intérieur de son périmètre comme à l'extérieur – une convention fixera les modalités techniques, financières et juridiques.

Article 4.3 : Qualité de l'eau

L'eau d'irrigation distribuée aux adhérents est une eau « brute », c'est-à-dire n'ayant subi aucun traitement. Sa qualité peut varier dans le temps, notamment en fonction des aléas climatiques.

Article 4.4 : Interruptions ou diminutions dans le niveau de service et la qualité des eaux

L'Association est dégagée de toute responsabilité pour des interruptions ou diminution dans le niveau de service et qualité des eaux dans les cas suivants :

- Travaux de réparation et d'entretien,
- Pollution de la ressource,
- Contraintes liées à un évènement climatique,
- Surconsommation ponctuelle des usagers sur le réseau (par exemple par un non-respect des tours d'eau²).

Aucune indemnité ou réduction des redevances ne pourra être accordée à l'adhérent sur ce motif.

Dans tous les cas, il convient à l'utilisateur de prendre ses dispositions afin de se préparer à ces éventuelles interruptions ou diminutions du niveau de service et de qualité de l'eau.

Chapitre 5 : Livraison des eaux

Article 5.1 : Saison d'irrigation

Les dates précises de commencement et de fin d'arrosages sont fixées chaque année par l'Association.

La saison d'arrosage est définie comme suit:

- ✓ Zone Crillon et Hôpital-Durançole : la saison d'arrosage commence la 1^{ère} quinzaine de mars et se termine la 1^{ère} quinzaine de décembre.
- ✓ Zone Puy : la saison d'arrosage commence début février et se termine autour de la mi-novembre.

Les dates de début et fin de période d'irrigation demeurent variables et seront fonction des aléas climatiques, des demandes des agriculteurs, du niveau de la ressource en eau, des travaux à effectuer sur les ouvrages ou autres imprévus.

² Lexique page 4

La diffusion des dates de saison d'arrosage se fera, par, voie d'affichage au siège de l'Association, par communication des agents auprès des propriétaires et sur le site internet de l'Association.

Article 5.2 : Chômage des canaux

Chaque année, les canaux sont vidangés (mis à sec/vidés) pendant plusieurs mois, en vue de réaliser toutes les opérations d'entretien et de réparation sur les ouvrages qui sont impossibles à effectuer lorsque les canaux sont en eau. Durant cette période appelée « chômage du canal », l'Association n'est pas en mesure de distribuer de l'eau à ses adhérents.

Les périodes de chômage sont fixées tous les ans par délibération de l'Association.

La période de chômage du canal est définie comme suit :

- ✓ Zone Crillon et Hôpital-Durançole : la période de chômage du canal se situe au cours des mois de décembre à mars de l'année suivante.
- ✓ Zone Puy : la période de chômage du canal se situe au cours des mois de novembre à janvier de l'année suivante.

Cette période pourra être modifiée en fonction des nécessités de travaux ou des conditions atmosphériques.

Article 5.3 : Distribution des eaux

La distribution des eaux se fera de manière indépendante pour chacune des zones du périmètre de l'Association (Crillon, Puy et Hôpital-Durançole). Elle pourra s'effectuer par distribution à la demande ou par organisation de tours d'eau entre propriétaires ou usagers.

Dans le cas où la répartition de l'eau est gérée par tours d'eau, un tableau de distribution des eaux, pour la zone concernée, sera publié chaque année. Ce tableau précisera la division du canal principal et des filioles en sections, avec indication de la durée d'arrosage attribuée à chaque section, ainsi que le jour et l'heure de commencement et de fin des arrosages sur chaque section.

Le tableau de distribution sera établi par le Conseil syndical en début de saison d'arrosage de manière à donner l'eau en quantité suffisante tous les sept jours, à tous les terrains compris dans le périmètre.

Article 5.4 : Tours d'eau

En cas de tours d'eau, la répartition des eaux sera précisée annuellement dans un tableau de distribution des eaux.

La réglementation des tours d'eau est la suivante :

- La répartition des eaux sera faite à tour de rôle sans discontinuité, en observant que les propriétaires qui auront arrosé les premiers ne pourront recommencer à arroser que lorsque les propriétaires qui arroseront les derniers auront été satisfaits.
- Si pour un motif quelconque, un arrosant ne profite pas des eaux quand son tour est venu, il devra attendre la reprise du tour suivant.

Le tableau sera affiché au siège de l'Association et présenté sur son site internet.

Des arrêts de tour d'eau sont possibles en cas d'interventions exceptionnelles sur le canal (entretien, réparation, contrôle) ou en cas d'aléas extrêmes (conditions atmosphériques, pollutions, etc.) – voir Article 4.5.

La possibilité de rattrapage du tour d'eau sera étudiée au cas par cas en fonction du dysfonctionnement constaté.

Article 5.4 : Gestion de la distribution en période de sécheresse

L'Association devra observer les consignes d'exploitation qui lui seront imposées par la Commission Exécutive de la Durance (CED).

Les mesures de gestion exceptionnelles appliquées en période de sécheresse (étiage) seront les suivantes :

- Réduction des volumes d'eau distribués,
- Mise en place de tours d'eau adaptés.

La communication autour de ces mesures de gestion particulières se fera par affichage au siège de l'Association, par communication des agents auprès des propriétaires et sur le site internet de l'Association.

Article 5.5 : Gaspillage³ d'eau

Tout gaspillage ou déperdition de l'eau est interdit.

En application de son pouvoir de police, l'Association se réserve le droit de pouvoir manipuler la vanne d'une prise individuelle en cas de gaspillage ou déperdition de l'eau.

Chapitre 6 : Réseaux privés

Article 6.1 : Cas général

Les propriétaires se doivent d'entretenir les filioles privées afin de maintenir l'écoulement gravitaire de l'eau.

La création et l'exploitation de réseaux de desserte privés gravitaires ou sous pression, dans le périmètre de l'Association, relèvent de l'initiative et de l'entière responsabilité des propriétaires concernés. Le projet ne doit pas modifier le fonctionnement des ouvrages de l'Association.

La réalisation du réseau privé ne pourra intervenir qu'après accord écrit de l'association (approbation de l'emplacement, de ses caractéristiques techniques) qui est en droit de faire modifier le projet s'il nuit au fonctionnement des ouvrages syndicaux.

Article 6.2 : Rétrocession du réseau privé à l'Association

Une demande de rétrocession du réseau privé à l'Association peut être formulée par les propriétaires concernés. L'Association peut accepter sous réserve des conditions suivantes :

- Réseau privé à venir : celui-ci devra être réalisé dans les règles du cahier des charges et clauses techniques établi par l'Association.
- Réseau privé existant : un diagnostic de l'état du réseau devra être fourni associé à une estimation financière pour des travaux de réhabilitation du réseau.

La rétrocession du réseau privé à l'Association sera formalisée par une convention qui fixera les modalités techniques, financières et juridiques.

Le réseau devient alors l'unique responsabilité de l'Association qui est en charge de l'entretien, la maintenance et la gestion des ouvrages.

³ Lexique page 4

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT ET PROTECTION DES OUVRAGES

Chapitre 7 : Fonctionnement des ouvrages

Article 7.1 : Servitudes de passage

Les agents de l'Association et les entreprises accréditées par l'Association sont autorisés à accéder aux ouvrages (canal, vannes, ouvrages de prise etc.) afin d'en assurer la surveillance, l'entretien et les travaux de réparation nécessaires pour garantir leur bon fonctionnement.

Dans le cas de création de nouveaux ouvrages syndicaux, les agents de l'Association et les entreprises accrédités par l'Association sont autorisés à accéder à l'emplacement des ouvrages et entreprendre les travaux durant le temps nécessaire à la construction.

Les servitudes de passage sont définies comme suit :

- L'Association jouira d'une servitude de passage de 4 mètres pour le canal principal et de 3 mètres pour les filioles, de chaque côté des ouvrages. Cette distance sera mesurée horizontalement à partir de la rive.
- Les propriétaires ne devront pas s'opposer au maintien d'un passage permettant aux gardes ou agents de l'Association de circuler librement et en tout temps le long des berges et d'accéder aux divers ouvrages.

Il est interdit d'implanter des arbres ou tout ouvrage (bâtis, mur, clôture, habitation, piscine...) dans la bande de servitude précitée.

Article 7.2 : Prises d'eau

Article 7.2.1 : Prises individuelles⁴

Chaque propriétaire est responsable de sa prise d'eau ou martellière individuelle ainsi que du transport de l'eau à l'aval de sa prise.

Tout propriétaire demeure responsable des dégâts (inondation, déperdition d'eau, etc.) occasionnés par la non utilisation ou l'utilisation défectueuse de sa prise d'eau ou martellière.

Le propriétaire se doit d'entretenir sa prise d'eau ou martellière (nettoyage/débroussaillage) pour garantir son accès par les gardes ou agents de l'Association.

Les usagers sont responsables, dans le respect des tours d'eau, des manœuvres des martellières (ouverture et fermeture) qui desservent leur propriété. Elles ne pourront être ouvertes que durant les périodes prévues au tour d'arrosage et fermées après utilisation.

Si une vanne est ouverte en dehors des horaires d'arrosage, l'Association se réserve le droit de fermer la vanne en application de son pouvoir de police.

En cas de situation exceptionnelle créant un risque pour les ouvrages ou les riverains, l'Association pourra remplacer ou réparer une martellière privée aux frais et risques du ou des propriétaires.

Article 7.2.2 : Prises des filioles privées collectives⁴

L'Association est responsable des prises d'eau en tête des ouvrages syndicaux et qui alimentent des filioles privées collectives.

⁴ Lexique page 4

Article 7.3 : Ouvrages de régulation syndicaux

Il est interdit à l'adhérent de procéder à des manœuvres des ouvrages de régulation. Ces actions sont réservées exclusivement aux agents de l'Association.

En cas d'évènement extrême et de situation d'urgence (inondations), l'usager est autorisé à manipuler ces ouvrages.

Article 7.4 : Modernisation de réseau

Lors d'un projet de modernisation du réseau à l'initiative de l'Association, les travaux et investissements nécessaires seront à sa charge.

Article 7.5 : Modification du tracé

Il est interdit à tous les propriétaires situés dans le périmètre de l'Association d'apporter une quelconque modification de tracé aux canaux principaux et à leurs filioles syndicales.

Cependant, dans des cas exceptionnels et sur demande écrite dûment justifiée par le propriétaire, des modifications de tracé d'une filiole à l'intérieur d'une même propriété pourront être autorisées par l'Association, à condition que le service de l'eau ne soit pas interrompu pour les propriétés en aval et que le propriétaire s'engage à respecter les règles suivantes :

- Approbation du projet détaillé établi par un maître d'œuvre agréé par l'Association – signature d'une convention entre l'Association et le propriétaire et passée avant le début des travaux,
- Travaux exécutés par une entreprise agréée par l'Association. Cette dernière participera à leur surveillance et à leur réception,
- Toutes les dépenses sont à la charge du propriétaire y compris celles rattachées aux échanges de parcelles nécessités par le transfert d'emprise.

Article 7.6 : Modification des ouvrages syndicaux

Il est interdit à tous les propriétaires situés dans le périmètre de l'Association d'apporter une quelconque modification aux ouvrages syndicaux.

Article 7.7 : Nouveau raccordement

Tout propriétaire ou groupe de propriétaires souhaitant se servir de l'eau du canal principal ou de ses filioles est tenu de construire à ses frais exclusifs une prise d'eau ou martellière ou pompe individuelle, dont le débit sera fonction de l'importance et des besoins des superficies à desservir.

La réalisation de l'ouvrage ne pourra intervenir qu'après approbation de son emplacement, de ses dimensions et caractéristiques, et notification expresse de l'accord de l'Association.

Le propriétaire est responsable de la manœuvre (ouverture et fermeture), de l'entretien et de la réparation de la nouvelle prise d'eau ou martellière.

Les déplacements de prise d'eau ou martellières existantes sont soumis aux mêmes conditions.

Le propriétaire en amont ne peut s'opposer à ce nouveau raccordement.

Article 7.8 : Nouvel ouvrage

Il est interdit d'établir sur le canal principal ou ses filiales syndicales tout nouvel ouvrage (dont franchissement, barrage mobile ou batardeau) sans autorisation préalable de l'Association.

Sur demande dûment justifiée par le propriétaire (précisant le type d'ouvrage, etc.), une autorisation de construire un nouvel ouvrage pourra être accordée par l'Association, à condition que le propriétaire s'engage à respecter les règles suivantes :

- Obligation de se conformer aux caractéristiques techniques et emplacement de l'ouvrage exigés par l'Association,
- Obligation d'entretien de l'ouvrage et le cas échéant de la partie du canal sous le linéaire de l'ouvrage afin d'assurer le libre écoulement des eaux, ainsi que la servitude de passage pour les agents de l'Association (voir article 7.1).

L'Association est en droit de faire modifier le projet avant d'accorder son autorisation.

Ces nouveaux ouvrages relèvent de l'unique responsabilité du propriétaire qui en assure l'entretien, la gestion, la maintenance. L'Association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages qui pourraient être causés par ces ouvrages.

Chapitre 8 : Protection des ouvrages

Article 8.1 : Détérioration ou dégradation

Le propriétaire doit signaler à l'Association toute dégradation constatée sur des ouvrages syndicaux qui traversent sa propriété. L'Association est alors responsable du traitement des éléments signalés.

L'Association n'est pas responsable des préjudices subis par des tiers du fait de l'utilisation frauduleuse d'ouvrages collectifs et privés ou de leur dégradation.

Article 8.2 : Rejets d'eaux pluviales

Article 8.2.1 : Cas d'un particulier adhérent

Un adhérent, dont la propriété longe le bord du canal, est autorisé à rejeter ses eaux pluviales dans les ouvrages syndicaux, lorsqu'il n'a pas la possibilité de se raccorder à un réseau collectif et si le règlement d'urbanisme l'y autorise, sous réserve que les eaux rejetées ne peuvent nuire au bon fonctionnement du canal.

L'adhérent devra déclarer à l'Association tout rejet d'eau pluviale issu de ses propriétés et sera redevable d'une redevance fixe d'écoulement.

Article 8.2.2 : Cas d'un projet d'aménagement

Dans le cadre de projets d'aménagements (établissements publics ou commerciaux, zones d'activités, voiries...), pour des parcelles incluses ou non dans le périmètre de l'association, une autorisation de rejets dans le canal principal ou l'une de ses filiales des eaux pluviales peut être accordée avec les conditions suivantes :

- Présentation à l'Association d'un projet détaillé établi aux frais du demandeur et validé par un maître d'œuvre agréé par l'Association,
- Respect des prescriptions techniques fournies par l'Association,
- Garantie du bon fonctionnement des canaux.

Une convention fixera les modalités techniques, financières et juridiques du service ainsi consenti par l'Association.

Article 8.3 : Rejets divers

Il est interdit de dégrader les conditions d'écoulement ou la qualité des eaux, et notamment de jeter dans les canaux principaux et filiales des objets, débris issus d'essartage ou immondices, et d'y déverser des huiles de vidange, lisier, eaux de piscine, eaux usées domestiques ou industrielles.

Article 8.4 : Protection de berges

Il est interdit de supprimer ou de modifier les cavaliers de remblai situés en bordure des canaux principaux et des filiales, ou de pratiquer des coupures de berges.

Article 8.5 : Baignade

Il est formellement interdit de se baigner dans les canaux.

TITRE 4 : POLICE DE DISTRIBUTION DES EAUX

Chapitre 9 : Dispositions générales

Article 9.1 : Police des eaux

Les agents de l'Association assurent la police des eaux des ouvrages syndicaux. Les agents sont assermentés et habilités à constater toute infraction aux statuts et au présent règlement et à dresser les procès-verbaux d'infraction (dispositions de l'article 29 du code des procédures pénales).

Si une procédure amiable ne pouvait aboutir, le procès-verbal d'infraction sera transmis aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Article 9.2 : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable à l'Association, et aux personnes, publiques ou privées, situées dans le périmètre de l'Association qu'elles soient propriétaires fonciers, usagers de l'eau (fermiers, métayers) ou de façon générale toute personne exploitant un terrain compris dans le périmètre syndical.

Chapitre 10 : Mesures de police

Article 10.1 : Sanctions pécuniaires

Tout manquement au présent règlement met l'Association en droit de percevoir les sanctions pécuniaires prévues dans les articles ci-dessous, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires, civiles et pénales.

L'unité pour le calcul des sanctions pécuniaires est le montant hors taxes de la partie fixe de la redevance annuelle pour un hectare.

Article 10.2 : Usage de l'eau non conforme aux statuts de l'Association

Pour un usage de l'eau non conforme aux statuts de l'Association, le propriétaire concerné sera pénalisé de 3 unités.

Article 10.3 : Arrosage sur des parcelles hors périmètre

Pour l'irrigation d'une parcelle n'appartenant pas au périmètre, le contrevenant devra s'acquitter d'une sanction pécuniaire de 3 unités par hectare de surface arrosée sur l'année de constat de l'infraction. Par ailleurs, l'Association informera par lettre recommandée le propriétaire concerné de la proposition d'intégration de sa parcelle dans le périmètre de l'Association.

Article 10.4 : Non-respect des tours d'eau

Toute utilisation de l'eau en dehors des tours d'eau imposés, sera soumise à une sanction pécuniaire de 2 unités sur l'année de constat de l'infraction.

Le garde de l'Association est autorisé à fermer la prise d'eau.

Article 10.5 : Destruction ou dégradation des infrastructures

Le constat, par un garde de l'Association, de destruction ou dégradation des infrastructures engendrera, pour le propriétaire responsable, la réparation des dégâts signalés et le versement d'une sanction pécuniaire de 10 unités minimum. En fonction de la nature de l'infraction, le syndicat pourra se réunir pour examiner les faits et définir des sanctions pécuniaires supplémentaires.

Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien d'utilité publique (art 322-2 du code pénal).

Article 10.6 : Rejets non autorisés / Pollution des eaux

Il est défendu de jeter des objets, déchets, ou substance de toute nature dans les canaux quels qu'ils soient.

Pour tout rejet d'eau usée, de produits polluants ou de déchet de toute nature, une sanction pécuniaire égale aux frais de remise en état et de dépollution du site sera appliquée. En fonction de la gravité de l'infraction, l'Association pourra se réunir pour examiner les faits et définir des sanctions pécuniaires supplémentaires.

L'infraction pourra aussi faire l'objet de poursuites pour rejet en eau douce de substances nuisibles aux poissons (code NATINF N°7360, délit prévu par l'art. L.432-2 du code pénal).

Article 10.7 : Non-respect des servitudes

En cas de non-respect des servitudes, le propriétaire responsable devra réaliser à sa charge les modifications et travaux nécessaires pour rétablir la servitude. Une sanction pécuniaire de 5 unités par période de 30 jours d'infraction sera appliquée.

L'infraction pourra aussi faire l'objet de poursuites pour destruction, dégradations ou détérioration d'un bien d'utilité publique ou appartenant à une personne publique (art 322-2 du code pénal).

Article 10.8 : Entrave aux missions des agents de l'Association

En cas d'entrave aux missions de l'Association, le contrevenant pourra être poursuivi pour opposition à l'exécution de travaux publics (art 433-11 du code pénal). Une sanction pécuniaire de 3 unités devra être versée.

Article 10.9 : Autres cas

Dans les autres cas, l'Association se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

Article 10.10 : Récidives

En cas de récidive, les sanctions pécuniaires indiquées ci-dessus sont doublées.

Article 10.11 : Procédure administrative

Les infractions constatées feront l'objet d'un procès-verbal et seront notifiées au propriétaire par courrier recommandé.

Le recouvrement des sanctions pécuniaires sera réalisé par le Trésorier Public dans le cadre du rôle accidentel ou sur titre exécutoire.

Article 10.12 : Domaine d'application du présent règlement

Le présent règlement sera diffusé à chaque adhérent. Il sera disponible sur demande au siège de l'Association.

Les dispositions du présent règlement sont applicables des le vote par l'Association.
